

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N°0896/2019

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
Du 10/05/2019

Affaire :

Monsieur DIAKITE MOUSSA STEPHANE
(Me N'GUESSAN YAO)

Contre

La société SAFCA D/C ALIOS FINANCE CI
(SCPA-DOGUE-ABBE YAO et ASSOCIES)

DECISION :

Contradictoire

Reçoit Monsieur DIAKITE MOUSSA
STEPHANE en son opposition ;

L'y dit, cependant, mal fondé ;

L'en déboute ;

Dit que monsieur DIAKITE MOUSSA
STEPHANE demeure le débiteur de la
société SAFCA D/C ALIOS FINANCE CI ;

Dit en conséquence la SAFCA D/C ALIOS
FINANCE CI bien fondée en sa demande en
recouvrement ;

Condamne monsieur DIAKITE MOUSSA
STEPHANE à lui payer la somme de dix
millions six cent trois mille neuf cent dix
huit (10.603.918) Francs CFA en principal
au titre de sa créance ;

Condamne monsieur DIAKITE MOUSSA
STEPHANE aux entiers dépens de
l'instance.

AUDIENCE PUBLIQUE DU 10 MAI 2019

Le Tribunal de commerce d'Abidjan, en son audience publique
ordinaire du 10 Mai 2019 tenue au siège dudit Tribunal, à
laquelle siégeaient :

Madame **AMON AFFOUA PAULINE** épouse **N'DRI**,
Président ;

Messieurs **KOKOGNY SEKA VICTORIEN**, AKA **GNOUMON**,
DOUKA CHRISTOPHE, et **OUATTARA LASSINA**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **KEITA NETENIN**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Monsieur **DIAKITE MOUSSA STEPHANE**, de nationalité
Ivoirienne, Logisticien né le 22 mai 1983 à Sinfra, domicilié à
Abidjan-Cocody-Riviera-Golf, 17 BP : 162 Abidjan 17, tél : 07
16 35 35 ;

Lequel a élu domicile à l'Etude de Maître **N'GUESSAN YAO**,
Avocat à la Cour ; 04 BP 3060 Abidjan 04 ; Tel : 05 94 14 43 ;

Demandeur ;

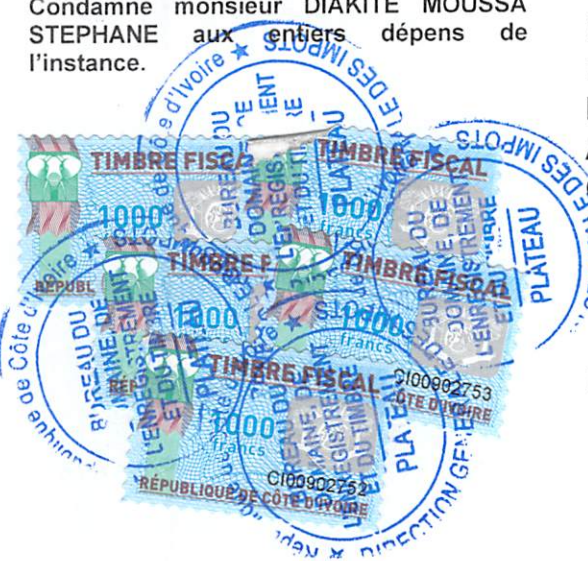
D'une part ;

La Société Africaine de Crédit Automobile dite SAFCA D/C
ALIOS FINANCE CI, société anonyme au capital de 1 299 160
000F CFA, dont le siège social est 1, Rue des Carrossiers
Zone 3B, 04 BP 27 Abidjan 04, immatriculé au Registre de
commerce d'Abidjan sous le N° CI-ABJ-1962-B-377, représenté
par son directeur Général, Monsieur Eric LECLERE de
nationalité Française,

Laquelle a élu domicile à la **SCPA-DOGUE-ABBE YAO et
ASSOCIES**, Société Civile Professionnelle d'Avocats, 29 Bd
CLOZEL, 01 BP 174 ABIDJAN 01, Tél : 20 22 21 27/ 20 21 70 55,
Fax : 20 21 58 02, E-mail : dogue@aviso.ci ;

Défenderesse ;

31 57 9
Cap



part ;

Enrôlée le 13/03/2019, pour l'audience du 15/03/2019, L'affaire a été appelée et le Tribunal ayant constaté la non conciliation des parties a ordonné une instruction confiée au Juge KOKOGNY Séka Victorien. La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N° 548/2019. Après l'instruction, la cause et les parties ont été renvoyées à l'audience publique du 19/04/2019. A cette évocation la cause a été mise en délibérée pour retenue au 10 Mai 2019;

Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Où les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 13 février 2019, Monsieur DIAKITE MOUSSA STEPHANE a formé opposition contre l'ordonnance d'injonction de payer n°0200/2019 rendue par la juridiction Présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan le condamnant à payer à la SAFCA D/C ALIOS FINANCE CI la somme de dix millions six cent trois mille neuf cent dix-huit (10.603.918) francs CFA en principal ;

Monsieur DIAKITE MOUSSA STEPHANE plaide in limine litis l'incompétence de la juridiction présidentielle du Tribunal de commerce d'Abidjan à rendre une telle ordonnance à son encontre, motif pris de ce que résidant à la Riviera golf, la juridiction compétente à rendre cette ordonnance est le Président du Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau ;

Il indique en outre que les règles de compétence étant d'ordre public en application de l'article 9 du code de procédure civile,

commerciale et administrative, nul ne peut y déroger ;

Pour ces motifs, il conclut à la rétractation de l'ordonnance d'injonction de payer querellée ;

Subsidiairement au fond, il excipe de la violation de l'article 1^{er} de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution en ce que la créance alléguée par la SAFCA D/C ALIOS FINANCE CI n'est ni certaine, ni liquide, ni exigible pour être recouvrée suivant la procédure d'injonction de payer contre lui ;

En effet, il soutient que bien qu'ayant obtenu le prêt auprès de la SAFCA D/C ALIOS FINANCE CI, son employeur, la société CIMA LOGISTIC INTERNATIONAL, a pris l'engagement auprès de la SAFCA D/C ALIOS FINANCE CI et en accord avec cette dernière à payer en ses lieu et place ledit prêt ; A ce propos, il souligne que la société CIMA LOGISTIC INTERNATIONAL a fait des propositions de paiement acceptées par la SAFCA D/C ALIOS FINANCE CI ;

Il produit à cet effet les courriers et les preuves des propositions de paiement ainsi que des paiements effectués par cette dernière ;

Il déduit de ce qui précède qu'il n'est donc plus le débiteur de la SAFCA D/C ALIOS FINANCE CI, de sorte qu'elle ne peut poursuivre en recouvrement la créance alléguée contre lui ;

Il conclut par ces motifs, au bien fondé de son opposition et au débouté de la SAFCA D/C ALIOS FINANCE CI;

En réplique, la SAFCA D/C ALIOS FINANCE CI fait valoir qu'en application des articles 9 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce et 9 du code de procédure civile, commerciale et administrative qu'elle cite, les juridictions de commerce ont compétence d'attribution pour connaître des contestations nées entre un commerçant et un non commerçant relativement aux actes de commerce, à laquelle les parties ne peuvent déroger ;

Elle ajoute que si une possibilité est offerte à la partie non commerçante de saisir le tribunal de droit commun, il n'en est pas de même pour la partie commerçante, la possibilité de

saisir les tribunaux de droit commun étant réservée à la partie civile et non à la partie commerçante qui a l'obligation de porter son action devant le Tribunal de commerce d'Abidjan ;

Elle en déduit que c'est donc à bon droit qu'en sa qualité de commerçant, elle a sollicité et obtenu de la juridiction Présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan l'ordonnance d'injonction de payer querellée ;

Elle conclut pour ce motif, au rejet de l'argument tiré de l'incompétence du Tribunal de Commerce d'Abidjan, parce qu'inopérant ;

Relativement au moyen tiré de la violation de l'article 1^{er} de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, la SAFCA D/C ALIOS FINANCE CI soutient que cet argument ne peut non plus prospérer ;

En effet, s'appuyant sur les dispositions de l'article 1101 du code civil qui dispose que : « le contrat est une convention par laquelle une ou plusieurs personnes s'obligent, envers une ou plusieurs autres, à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose. », la SAFCA D/C ALIOS FINANCE CI fait valoir que le contrat est l'accord de volontés par lequel une ou des personnes s'obligent à satisfaire à des obligations ;

Elle explique que le contrat de prêt est donc un contrat formel conclu entre un prêteur et un emprunteur, qui précise tous les aspects du prêt comme le montant du capital, le taux d'intérêt, la période d'amortissement, la durée, les frais et les modalités de paiement ;

Elle précise en outre que le contrat de prêt est un contrat synallagmatique qui met en relation principalement deux personnes, le prêteur (créancier) qui donne l'argent et l'emprunteur (débitur) qui reçoit l'argent en convenant de la période du remboursement ;

Elle déduit de ces explications qu'en avançant dans l'acte d'opposition qu'il a bénéficié d'elle d'un prêt d'un montant de 10.000.000 francs CFA dont le recouvrement est poursuivi, monsieur DIAKITTE MOUSSA STEPHANE ne peut en même temps valablement soutenir qu'il n'est pas son débiteur ;

Elle indique que le seul fait pour elle de percevoir paiement de sa créance d'un tiers ou la volonté de ce tiers de rembourser le prêt contracté par son employé, ne vaut pas substitution de débiteur de sorte que monsieur DIAKITE MOUSSA STEPHANE demeure toujours son débiteur et sa créance, dit-elle, est donc certaine, liquide et exigible à son égard ;

En conséquence, il est mal fondé en son opposition, de sorte qu'il y a lieu de l'en débouter ;

Elle soutient qu'en revanche, elle est bien fondée en sa demande en recouvrement et qu'il convient de condamner monsieur DIAKITE MOUSSA STEPHANE à lui payer la somme de 10.603.918 francs CFA réclamée au titre de sa créance ; Dans ses dernières écritures, la SAFCA D/C ALIOS FINANCE CI précise que la cession de ses rémunérations à son employeur qui autorise ce dernier à prélever directement sur son salaire une partie d'une mensualité au profit d'elle, pour rembourser son emprunt, n'est qu'une modalité de remboursement et n'emporte pas transfert de dette encore moins cession de dette, sans son accord préalable ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La cause vient en opposition à une ordonnance d'injonction de payer ;

Il y a lieu de statuer contradictoirement suivant l'article 12 alinéa 2 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution qui dispose : « ...*si la tentative de conciliation échoue, la juridiction statue immédiatement sur la demande en recouvrement, même en l'absence du débiteur ayant formé opposition, par une décision qui aura les effets d'une décision contradictoire* » ;

Sur le ressort du litige

Aux termes de l'article 15 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies

d'exécution : « *La décision rendue sur opposition est susceptible d'appel dans les conditions du droit national de chaque Etat partie. Toutefois, le délai d'appel est de trente jours à compter de la date de cette décision* » ;

Il convient donc de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'opposition

L'opposition formée par Monsieur DIAKITE MOUSSA STEPHANE l'a été suivant les prescriptions légales de forme et de délai ;
Il y a lieu de la déclarer recevable ;

AU FOND

Sur le premier moyen tiré de l'incompétence du Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan à rendre l'ordonnance d'injonction de payer n° 0200/2019 du 18 janvier 2019

Monsieur DIAKITE MOUSSA STEPHANE fait valoir que le Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan n'est pas compétent pour rendre l'Ordonnance d'injonction de payer querellée à son encontre, parce que résidant à la Riviera golf ;
Il ajoute que la juridiction Présidentielle compétente est celle du Tribunal de Première Instance d'Abidjan et ce, en application de l'article 9 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce ;

La SAFCA D/C ALIOS FINANCE CI plaide le contraire, en soutenant que les articles 9 de la loi de 2016 sus-indiquée et du Code de Procédure Civile Commerciale et Administrative donne la possibilité à la partie non commerçante de saisir, soit le Tribunal de Commerce d'Abidjan, soit la juridiction de droit commun pour les contestations relatives aux actes mixtes et à la partie commerçante de saisir uniquement le Tribunal de commerce d'Abidjan dans une telle occurrence, de sorte que c'est à bon droit qu'elle a saisi la juridiction Présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan pour prendre l'Ordonnance d'Injonction de Payer querellée ;

Aux termes des dispositions de l'article 9 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce : « *les juridictions de commerce connaissent...des contestations entre toutes personnes, relatives aux actes de commerce au sens de l'Acte*

uniforme portant sur le droit commercial général ; toutefois, dans les actes mixtes, la partie non commerçante demanderesse peut saisir les tribunaux de droit commun... » ;

Il en résulte qu'au-delà de sa compétence d'attribution en ce domaine, le tribunal de commerce reste seul compétent pour connaître d'une telle contestation lorsque l'initiative du règlement est du fait de la partie commerçante et avec pour objet un acte mixte ;

En l'espèce, le prêt accordé par la SAFCA D/C ALIOS FINANCE CI à monsieur DIAKITE MOUSSA STEPHANE, personne physique non commerçante, met en présence une partie commerçante et une autre non commerçante ;
Il en résulte le prêt ainsi octroyé est un acte mixte ;

Il s'ensuit que seule une juridiction de commerce est compétente pour connaître d'un tel litige dès lors que l'initiative de la saisine est le fait de la SAFCA D/C ALIOS FINANCE CI, la partie commerçante ;

Par ailleurs, la compétence territoriale du Tribunal de commerce d'Abidjan couvrant les ressorts territoriaux des Tribunaux de Première Instance d'Abidjan et de Yopogon, le défendeur, monsieur DIAKITE MOUSSA STEPHANE réside à Abidjan-Cocody-Riviera-Golf, dans le ressort judiciaire du Tribunal de Commerce d'Abidjan, c'est donc à bon droit que la SAFCA D/C ALIOS FINANCE CI a porté son action devant la Juridiction Présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Il convient dès lors, de déclarer ce moyen inopérant et de le rejeter ;

Sur le second moyen tiré de la substitution de débiteur

Monsieur DIAKITE MOUSSA STEPHANE plaide sa mise hors de cause au motif qu'il n'est plus débiteur de la SAFCA D/C ALIOS FINANCE CI, son employeur, la société CIMA LOGISTIC INTERNATIONAL s'étant engagée, dit-il, par correspondance en date du 03 septembre 2018 à rembourser le prêt à lui consenti, de sorte qu'elle s'est substituée à lui ;

La SAFCA D/C ALIOS FINANCE CI soutient le contraire en ce que la substitution de débiteur ne se présume pas, elle est un acte volontaire résultant de la volonté conjointe des parties ;

L'article 1273 du code civil énonce que « la novation ne se présume point ; il faut que la volonté de l'opérer résulte clairement de l'acte. » ;

Aux termes de l'article 1275 du même code civil, «la délégation par laquelle un débiteur donne au créancier un autre débiteur, qui s'oblige envers le créancier, n'opère point de novation, si le créancier n'a expressément déclaré qu'il entendait décharger son débiteur qui a fait la délégation. » ;

Il découle de dispositions de ces textes que la volonté de nover doit être non équivoque et résulter clairement des faits et actes intervenus entre les parties ;

Il suit que la novation par substitution de débiteur ne se présume point, elle résulte d'un acte volontaire expressément exprimés par le créancier ;

Dès lors, l'intention de nover ne résulte pas de la simple acceptation de la part du créancier du paiement effectué par l'employeur du débiteur qui s'est engagé unilatéralement à payer la dette de son employé en déclarant que désormais il est le nouveau débiteur du créancier sans que ce dernier ait déchargé ni signé ledit engagement ;

Ainsi, monsieur DIAKITE MOUSSA STEPHANE qui ne fait pas la preuve que sa créancière, la SAFCA D/C ALIOS FINANCE CI a expressément déclaré qu'elle entendait le substituer à son employeur, la société CIMA LOGISTIC INTERNATIONAL ne justifie pas qu'il y a eu en l'espèce novation par substitution de débiteur ;

Il s'ensuit que le paiement effectué par la société CIMA LOGISTIC INTERNATIONAL pour le compte de son employé ne saurait constituer une novation par substitution de débiteur comme le prescrit les textes précités, les paiements fait par l'employeur constituant une modalité de paiement fait par un tiers ;

En conséquence, monsieur DIAKITE MOUSSA STEPHANE demeure débiteur de la SAFCA D/C ALIOS FINANCE CI;

Il y a lieu, dès lors, de rejeter cet autre moyen comme inopérant ;

Sur la certitude, la liquidité et l'exigibilité de la créance

Monsieur DIAKITE MOUSSA STEPHANE plaide l'absence de

certitude, de liquidité et d'exigibilité de la créance alléguée par la SAFCA D/C ALIOS FINANCE CI au motif qu'il n'est plus son débiteur pour avoir été substitué par son employeur qui paye sa dette en ses lieu et place ;

La SAFCA D/C ALIOS FINANCE CI soutient le contraire au motif qu'en l'espèce, le paiement effectué par l'employeur du demandeur n'a pu opérer substitution de débiteur, de sorte que demeurant toujours son débiteur, sa créance est certaine, car résultant d'un prêt contracté par le demandeur qui la conteste d'ailleurs pas, liquide parce que chiffrée à la somme de 10.603.918 FCFA et exigible car les échéances sont expirées depuis longtemps sans que le débiteur les respecte ;

Aux termes de l'article 1^{er} de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « Le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible, peut être demandé suivant la procédure d'injonction de payer. » ;

En l'espèce, il est constant comme ressortant des pièces du dossier que la créance de la SAFCA D/C ALIOS FINANCE CI dont le recouvrement est poursuivi est certaine parce que résultant d'un contrat de prêt non contesté par le demandeur ;

Liquide, parce que chiffrée à la somme de 10.603.918 FCFA ;

Exigible en ce que les dates d'échéance largement expirées, n'ont pas été respectées par monsieur DIAKITE MOUSSA STEPHANE ;

Il sied, par conséquent, de dire Monsieur DIAKITE MOUSSA STEPHANE mal fondé en son opposition et l'en débouter, dire en revanche, la SAFCA D/C ALIOS FINANCE CI bien fondée en sa demande en recouvrement et condamner monsieur DIAKITE MOUSSA STEPHANE à lui payer la somme de 10.603.918 FCFA au titre de sa créance ;

Sur les dépens

Monsieur DIAKITE MOUSSA STEPHANE succombant à l'instance, il y a lieu de lui faire supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Reçoit Monsieur DIAKITE MOUSSA STEPHANE en son opposition ;

L'y dit, cependant, mal fondé ;

L'en déboute ;

Dit que monsieur DIAKITE MOUSSA STEPHANE demeure le débiteur de la société SAFCA D/C ALIOS FINANCE CI ;

Dit en conséquence la SAFCA D/C ALIOS FINANCE CI bien fondée en sa demande en recouvrement ;

Condamne monsieur DIAKITE MOUSSA STEPHANE à lui payer la somme de dix millions six cent trois mille neuf cent dix huit (10.603.918) Francs CFA en principal au titre de sa créance ;

Condamne monsieur DIAKITE MOUSSA STEPHANE aux entiers dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER. /.



N° de: 00 28 28 21

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 02 JAN 2019
REGISTRE A.J. Vol. 75 F° 51
N° 1054 Bord 396/1 10

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de
"Enregistrement et du Timbre"



